

PROJET DE DECISION

Décision du xx mois 2015 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans les ministères économiques et financiers

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu [l'arrêté du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du xx mois 2015,

Décident :

Article 1 - Champ d'application

La présente décision s'applique à l'ensemble des directions et services des ministères économiques et financiers, à l'exception des DIRECCTE.

Les directions et services au sens de la présente décision sont ceux définis en annexe.

Pour chaque direction et service, le cadre d'utilisation des TIC est fixé par décision de l'autorité concernée, après avis du comité technique compétent. Cette décision doit respecter les dispositions de la présente décision.

Article 2 - Dispositions générales

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales des ministères économiques et financiers.

Ces technologies sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales dans les directions et services, et des fédérations syndicales ministérielles, d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet de la direction ou du service concerné.

Article 3 - Mise à disposition de matériel informatique et connexion au réseau

Les directions et services fournissent les équipements informatiques installés dans les locaux syndicaux et assurent la connexion aux réseaux informatiques correspondants.

La configuration des équipements fournis par l'administration ne doit pas être modifiée ni dénaturée pour permettre une bonne gestion par l'assistance informatique.

Article 4 - Interlocuteurs référents

Pour pouvoir bénéficier d'une messagerie électronique, de listes de diffusion, ou de pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet, les organisations syndicales doivent désigner un interlocuteur référent au sein de la direction ou du service concerné. L'interlocuteur référent ainsi désigné veille au respect des règles définies dans la présente décision. Dans un délai de quinze jours après le départ d'un interlocuteur référent et, à défaut d'autre agent désigné au préalable pour assurer ce rôle, il est désigné un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

Article 5 - Utilisation de la messagerie

L'utilisation de la messagerie doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

Le volume maximum d'un message envoyé aux agents par les organisations syndicales est fixé par la direction ou le service concerné selon les prérequis techniques et les règles de sécurité en vigueur.

L'insertion de pièces jointes peut être autorisée par la direction ou le service concerné dans le respect des contraintes techniques et des règles de sécurité en vigueur.

Les directions ou services peuvent demander aux organisations syndicales d'héberger sur un espace de stockage interne les documents que ces dernières souhaiteraient diffuser.

Le nombre maximum de destinataires autorisé par envoi est fixé par la direction ou le service concerné selon les prérequis techniques ou de sécurité en vigueur.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 6 - Listes de diffusion

6.1 Constitution des listes de diffusion

La direction ou le service fournit une fois par an à l'interlocuteur référent de chaque organisation syndicale une liste de diffusion des agents affectés dans le périmètre de la direction ou du service concerné. Cette liste comporte le nom, le prénom et l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents.

Les agents sont informés par la direction ou le service qu'une liste de diffusion est mise à la disposition des organisations syndicales, et qu'ils ont la possibilité, à tout moment, de se désabonner auprès de chaque organisation syndicale.

Les organisations syndicales constituent et mettent à jour leurs listes de diffusion respectives à partir des données transmises par l'administration

6.2 Utilisation des listes de diffusion

Les organisations syndicales ne peuvent pas adresser de message à l'ensemble des agents des ministères économiques et financiers. L'agrégation des listes des directions ou services n'est pas autorisée.

Les listes de diffusions ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information syndicale.

Tout envoi en masse doit être effectué à partir d'une adresse de messagerie syndicale fonctionnelle fournie par l'administration. Chaque direction ou service peut fixer une fréquence maximale pour les envois en masse.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

Les envois doivent garantir l'anonymat des destinataires.

Les directions ou services peuvent demander aux organisations syndicales, pour des raisons techniques et de sécurité, de procéder à ces envois exclusivement à l'aide d'un outil fourni ou homologué par l'administration.

6.3 Gestion des listes de diffusion

L'organisation syndicale met à jour sa liste de diffusion à partir de la liste des agents de la direction ou du service fournie annuellement par l'administration et des demandes de désinscription exprimées par les agents. A cette fin, elle conserve les données relatives aux personnes exerçant leur droit d'opposition jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

L'agent peut à tout moment, sur simple demande auprès de l'organisation syndicale, demander à ne plus être destinataire de messages électroniques.

Chaque message adressé aux agents à partir d'une liste de diffusion par une organisation syndicale doit comporter la mention suivante : " Vous êtes destinataire de ce message d'origine syndicale conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat. Vous pouvez vous désabonner, à tout moment, auprès de l'organisation syndicale expéditrice de ce message afin de ne plus recevoir ses messages électroniques syndicaux. "

Article 7 - Pages d'information syndicale et forums

Dans le cadre de la publication d'informations sur les pages d'information syndicale mentionnées à l'article 2, la mise en ligne de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs peut être autorisée par l'administration dans le respect des règles afférentes au réseau informatique de la direction ou du service considéré.

Des échanges avec et entre les agents (forums) peuvent être organisés, à la demande des organisations syndicales, sur leurs pages d'information syndicale, sous réserve que le niveau de sécurité informatique et

les équipements de la direction ou du service le permette. Ce ou ces derniers fixent les conditions dans lesquelles ces échanges peuvent s'établir. Un ou plusieurs modérateurs sont désignés par l'organisation syndicale.

Article 8 – Formation

L'administration veille à l'assistance technique et à la formation des interlocuteurs référents.

Article 9 - Engagements des organisations syndicales

Les organisations syndicales, dans le cadre du bon usage des systèmes d'information des ministères économiques et financiers, s'engagent à :

- respecter la politique de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers ;
- ne pas connecter des ordinateurs privés et des supports amovibles privés (ou fournis par leur organisation) au réseau informatique de l'administration ;
- ne diffuser que des informations et données d'intérêt général à caractère syndical dont le contenu ne doit comporter ni injure ni diffamation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et ne pas s'adresser à un responsable sur le mode de l'interpellation ;
- respecter l'obligation de confidentialité à l'égard des documents et informations que les organisations syndicales sont amenées à connaître dans le cadre de leur mandat ;
- gérer les listes de diffusion conformément aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'informatique et aux libertés.

Article 10 - Engagements de l'administration

L'administration s'engage à :

- respecter la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales qui sont protégés par les dispositions applicables au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;
- ne pas exercer de contrôle a priori sur le contenu des messages en provenance ou à destination des adresses syndicales fonctionnelles ou sur les auteurs de ces messages ;
- ne pas bloquer ni procéder à la lecture des courriels des organisations syndicales envoyés à leurs destinataires, dans le respect des règles générales de sécurité mises en œuvre au sein des ministères économiques et financiers ;
- ne pas exercer de contrôle sur le contenu des listes de diffusion utilisées par les organisations syndicales ;

- ne mettre en place une surveillance des connexions relatives aux sites intranet et aux messageries électroniques syndicales que dans le but de s'assurer et de garantir la sécurité et le fonctionnement normal du système d'information ou de veiller à ce qu'aucune utilisation répréhensible du système d'information ne soit commise ;
- informer les organisations syndicales des dispositifs mis en place et de leurs finalités dans le cadre des règles générales de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ;
- ne pas rechercher l'identification des agents qui accèdent aux pages d'information syndicale ;
- ne pas collecter de données à des fins de mesure d'audience sur les pages d'information syndicale.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Article 11 – Respect des règles

En cas de non-respect des règles fixées dans la présente décision, et au plus tôt, sauf urgence, 48 heures après avertissement de l'organisation syndicale concernée, l'administration peut procéder, suivant le cas, à la fermeture, pour une durée de 3 jours à 1 mois, de la messagerie électronique syndicale, de la page intranet d'information syndicale, du lien vers le site internet ou du forum, objet du dysfonctionnement.

En cas de diffusion générale ou d'envois automatiques, créant une entrave significative au bon fonctionnement de la direction ou du service, les messages ou les flux peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information de la direction ou du service.

Annexe

Les directions et services au sens de cette décision sont constitués par :

- la Direction générale des finances publiques (DGFIP),
- la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI),
- l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- l'Administration centrale, y compris les services centraux de la Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes,
- le Service commun des laboratoires (SCL).